

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE  
-----

**DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SÉANCE DU 12 JUILLET 2024

**DELIBERATION N°CD2024-  
07/1/2  
DOSSIER N°6354**

**PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR  
LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

Etaient présents :

Eric BODEAU, Thierry BOURGUIGNON, Marie-Christine BUNLON, Delphine CHARTRAIN, Laurence CHEVREUX, Laurent DAULNY, Hélène FAIVRE, Patrice FILLOUX, Franck FOULON, Thierry GAILLARD, Marie-France GALBRUN, Mary-Line GEOFFRE, Marinette JOUANNETAUD, Bertrand LABAR, Jean-Luc LEGER, Guy MARSALEIX, Armelle MARTIN, Valéry MARTIN, Renée NICOUX, Hélène PILAT, Jérémie SAUTY, Valérie SIMONET, Nicolas SIMONNET, Marie-Thérèse VIALLE

Avai(en)t donné pouvoir :

Philippe BAYOL à Armelle MARTIN  
Catherine DEFEMME à Catherine DEFEMME  
Catherine GRAVERON à Franck FOULON  
Jean-Jacques LOZACH à Marinette JOUANNETAUD  
Patrice MORANCAIS à Marie-Christine BUNLON  
Isabelle PENICAUD à Thierry BOURGUIGNON

ORIGINE : *Direction Générale des Services/Pôle Cohésion des Territoires/Service Ressources*

RAPPORTEUR : M. Franck FOULON

**OBJET : PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LA  
RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**



**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*VU la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux,  
VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la délibération n° CD2021-07/1/1 portant élection de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse,  
VU le rapport CD2024-07/1/2 de Madame la Présidente du Conseil départemental,  
VU l'avis de la Commission CD - Modernisation de l'action publique, Finances et Ressources humaines,*

## DÉCIDE,

- de valider le règlement départemental de répartition du produit des Amendes de police annexé à la présente délibération.

- A titre dérogatoire, pour l'année 2024, la date butoir de dépôt des dossiers est fixée au 30 octobre 2024.

Ce **règlement départemental**, pour procéder à l'affectation du produit des amendes de police, prend en compte les impératifs suivants :

- La répartition des produits ne pourra pas être forfaitaire sans projet dûment justifié et mentionnera uniquement les communes bénéficiaires.

- Cette répartition devra respecter strictement les dispositions du CGCT précitées, à savoir :

- le montant total de la répartition sera conforme à celui de la dotation notifiée par les services préfectoraux ;
- la nature du projet de la commune ou du groupement devra relever des opérations énumérées à l'article R.2334-12 du CGCT ;
- le tableau de répartition précisera l'identification de la Commune ou du groupement bénéficiaire, indiquera le coût HT de l'opération et les éléments justifiant l'existence d'un réel besoin de financement, et précisera la somme attribuée à la commune ou au groupement.

Les arrêtés préfectoraux attributifs seront ensuite élaborés uniquement à l'appui de la délibération de la Commission permanente et du tableau de répartition annuelle annexé.

Par ailleurs le montant de l'aide attribuée devra représenter au minimum 20 % de la dépense éligible HT et devra être calculé en tenant compte des autres sources de financement public des projets (aides régionales, nationales ou européennes), de telle sorte que le total des aides publiques allouées n'excède pas 80 % du montant de la dépense éligible.

### **Nature des opérations éligibles :**

La Commission spécialisée en charge de répartir le produit des Amendes de police a choisi comme critère principal pour attribuer les subventions : la priorisation de projets globaux de sécurisation de la circulation routière, piétonne et cyclable.

Il s'agit de projets intégrant plusieurs des opérations listées ci-après :

- réparations de voirie, aménagement de carrefours, création et signalisation d'aires d'arrêt de bus ou d'intermodalité, pose de ralentisseurs, radars pédagogiques, panneaux de danger, réparations ou pose de garde-corps sécurité sur ouvrages d'art, de miroirs de sécurité, marquage PMR, ... afin de sécuriser une zone potentiellement source de risques.

Les achats de panneaux seuls ou les marquages au sol seuls ne sont pas éligibles. Ils doivent être intégrés dans un projet global :

- de sécurisation d'une voirie communale ;
- ou de priorisation d'une voirie communale par rapport à une autre ;
- ou de priorisation d'une route départementale traversant une commune par rapport à une voie communale (lorsqu'ils seront installés sur la voirie communale).

### **Propositions de financement :**

Seuls seront éligibles les projets dont le montant des travaux est supérieur à **1 000 € HT**.

Pour les projets les plus conséquents, dont le montant sera **supérieur à 10 000 € HT**, le taux de subvention pourrait être arrêté à **25 % du coût HT**.

Pour les autres projets dont le montant HT des travaux est **inférieur à 10 000 € HT** : taux de subvention de **50 % du coût HT**.

### **Procédure à respecter pour le dépôt des demandes :**

Un courrier sera adressé aux Maires et Présidents de groupements de Communes les informant de l'adoption du règlement départemental de répartition du produit des Amendes de police et les invitant à

présenter leur demande de subvention selon le règlement en annexe à la présente délibération.

Se sont abstenus au vote :

M. Philippe BAYOL (ayant donné pouvoir à Mme Armelle MARTIN), M. Eric BODEAU, M. Thierry BOURGUIGNON, M. Patrice FILLOUX, Mme Marie-France GALBRUN, Mme Mary-Line GEOFFRE, Mme Marinette JOUANNETAUD, M. Jean-Luc LEGER, M. Jean-Jacques LOZACH (ayant donné pouvoir à Mme Marinette JOUANNETAUD), Mme Armelle MARTIN, Mme Renée NICOUX, Mme Isabelle PENICAUD (ayant donné pouvoir à M. Thierry BOURGUIGNON)

**Adopté : 18 pour - 0 contre - 12 abstention(s)**

La Présidente du Conseil  
départemental de la Creuse  
**Valérie SIMONET**